

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE DES ÉTATS MEMBRES CONNAISSANT OU RISQUANT DE CONNAÎTRE DE SÉRIEUSES DIFFICULTÉS DU POINT DE VUE DE LEUR STABILITÉ FINANCIÈRE AU SEIN DE LA ZONE EURO

COM(2011)819

Synthèse:

S'inscrivant dans le droit fil du paquet législatif relatif à la « gouvernance économique » (« 6 pack »), cette proposition de règlement établit les bases d'une surveillance économique et budgétaire renforcée des États membres de la zone euro connaissant des difficultés du point de vue de leur stabilité financière. Le délai imparti pour formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité expire le **9 février 2012**.

Contexte:

Le paquet législatif relatif à la « gouvernance économique » (« 6 pack ») a été adopté le 16 novembre 2011 et vise à renforcer la surveillance économique, ainsi qu'à détecter et à corriger le manque de compétitivité, les *asset bubbles* et autres causes de déséquilibre.

Le « 6 pack » prévoit entre autres des mesures qui réduiront sensiblement le ratio de la dette et des plans contenant des mesures correctrices en cas de déséquilibres macroéconomiques.

S'inscrivant dans le droit fil de ce paquet législatif, cette proposition de règlement établit les bases d'une surveillance économique et budgétaire renforcée des États membres de la zone euro connaissant des difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

Teneur :

Les États membres de la zone euro qui reçoivent une assistance financière établissent un projet de programme d'ajustement visant à rétablir une situation économique et financière saine.

Sur proposition de la Commission, le Conseil approuve le programme d'ajustement à la majorité qualifiée.

La Commission, en liaison avec la Banque centrale européenne, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement, et de ses modifications. Un État membre reste sous surveillance post-programme tant qu'au moins 75% de l'assistance financière n'ont pas été restitués.

Les pays de la zone euro qui ne reçoivent pas (encore) d'assistance mais qui connaissent (ou risquent de connaître) des problèmes de stabilité financière, peuvent être placés sous surveillance renforcée.

La proposition de règlement peut être résumée comme suit:

	Développement
Objectif	Renforcement de la surveillance économique et budgétaire des pays de la zone euro qui connaissent des problèmes du point de vue de leur stabilité financière.
Qui est soumis à une surveillance renforcée ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les États membres de la zone euro qui reçoivent une assistance financière dans le cadre du FESF, MESF, MES ou FMI. - Les États membres de la zone euro qui ne reçoivent pas (encore) d'assistance financière, mais qui sont confrontés ou risquent d'être confrontés à de graves problèmes du point de vue de leur stabilité financière.
En quoi consiste la surveillance renforcée ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les États membres élaborent un programme d'ajustement macroéconomique. - Les États membres communiquent des informations complémentaires à la Banque centrale européenne, à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne. - La réalisation de tests de résistance pour évaluer la résilience du secteur bancaire aux chocs financiers et macroéconomiques.
De quels moyens d'action disposent les instances européennes ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les États membres qui reçoivent une assistance financière font automatiquement l'objet d'une surveillance renforcée. La Commission (et la BCE) surveillent la mise en œuvre du programme d'ajustement. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75% de l'assistance financière qu'il a reçue. - Pour les États membres qui ne reçoivent aucune assistance, la surveillance renforcée est

	<p>facultative. En cas de surveillance renforcée, la Commission européenne peut suivre l'État membre en question de plus près et le soumettre à des exigences supplémentaires. Le Conseil peut recommander à tel État membre de rechercher une assistance financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sanctions : Une décision constatant qu'un État membre ne se conforme pas à son programme d'ajustement peut entraîner la suspension des paiements et des engagements des fonds de l'Union.
--	---

Base juridique

Article 136¹ *juncto* article 121, paragraphe 6², Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Commission(s) compétente(s):

- Commission des Finances et du Budget ;
- Comité d'avis chargé des questions européennes

Services publics fédéraux compétents:

SPF Finances

« Avis de subsidiarité » ou « dialogue politique » ?

Les parlements nationaux peuvent formuler un avis quant à la subsidiarité et à la proportionnalité de la proposition de texte parce qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une proposition de législation. Le délai imparti pour formuler un avis expire **le 9 février 2012**.

Dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (l'initiative Barroso), les parlements nationaux peuvent aussi faire parvenir à la Commission européenne leurs remarques relatives à ce document. La transmission de remarques n'est, dans ce cas, pas soumise à un délai.

Un groupe *ad hoc* sera mis sur pied sous la présidence danoise, en vue, entre autres, d'étudier cette proposition de législation relative à la gestion économique. Ce groupe de travail sera créé sur décision du Coreper et fait rapport au Coreper. Tous les États membres prennent part aux activités du groupe, conjointement avec la BCE.

¹ Cet article traite des mesures visant au renforcement de la coordination et de la surveillance de la discipline budgétaire des pays de la zone euro.

² Le Parlement européen et le Conseil peuvent, par voie de règlements, fixer les modalités de la procédure multilatérale de surveillance de la politique économique.

Plus d'informations :

Texte du projet de COM(2011)819

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0819:FIN:FR:PDF>

Descripteur Eurovoc : UNION EUROPENNE – dette publique – financement communautaire – marché monétaire – financement public

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93, roeland.jansoone@dekamer.be